



Arrêt

**n° 117 245 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 octobre 2013 avec la référence 35759.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Martine KIWAKANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe, originaire de Lomé et membre du parti politique Alliance pour le Changement (ANC). Vous êtes également membre d'une association religieuse appelée « Légion de Marie ».

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1996, vous et plusieurs de vos amis avez été arrêtés et maintenus en détention pour plusieurs heures par vos autorités pour avoir lancé des pétards lors d'une fête alors que cela était interdit.

En 1999, vous êtes devenu membre du parti Union pour le Changement (UFC).

Le 11 mars 2007, vous avez été arrêté par des militaires parce que vous aviez critiqué le pouvoir en place dans un bus. Vous avez été détenu à la gendarmerie nationale et avez été libéré le lendemain.

En 2010, le parti UFC s'est scindé en deux partis distincts : l'UFC et l'ANC. Vous avez rejoint l'ANC dès sa création en octobre 2010. Depuis janvier 2011, vous occupiez la fonction de trésorier adjoint ainsi que celle de mobilisateur de la jeunesse au sein de la sous-section Lom-Nava à Lomé.

Le 17 mars 2011, vous avez été arrêté par vos autorités alors que vous participiez à une marche de protestation contre le pouvoir en place. Vous avez à nouveau été détenu la gendarmerie nationale. En détention, vos autorités vous ont reproché, en tant que mobilisateur de la jeunesse de Lom-Nava, d'avoir incité les jeunes à participer aux manifestations de l'opposition. Vous avez été maltraité pendant votre détention. Après deux jours, vous avez été libéré grâce à l'intervention de l'ANC.

Le 25 avril 2012, vous avez reçu une convocation vous invitant à vous présenter à un commissariat de police de Lomé. Vous n'y avez pas répondu. Le 30 avril 2012, vous avez reçu une deuxième convocation mais n'y avez pas non plus répondu.

Le 13 juin 2012, vous avez été arrêté par vos autorités alors que vous participiez à une marche de l'opposition. Vous avez été maintenu à la gendarmerie nationale et avez été libéré le jour-même suite aux pressions exercées par le mari de votre tante maternelle, qui est un ancien ministre du tourisme, mais aussi grâce à l'intervention de votre parti. Avant de vous libérer, vos autorités vous ont ordonné d'arrêter de manifester et d'inciter les jeunes à manifester. Elles ont menacé de vous arrêter sans plus jamais vous libérer si vous participiez à de nouvelles manifestations. A partir de cette date, vous n'avez plus participé à aucun événement politique de peur de rencontrer des problèmes avec vos autorités.

Le 22 août 2012, une nouvelle marche de l'opposition a été organisée à Lomé. Vous avez cependant décidé de ne pas y participer. Ce jour-là, alors que vous étiez absent de votre domicile, votre mère vous a contacté sur votre téléphone portable pour vous informer que des militaires à votre recherche s'étaient présentés à votre domicile. Les autorités ont dit à votre mère que vous incitez des jeunes à participer à cette manifestation. Elles ont aussi fouillé votre domicile et ont emporté un dossier de l'ANC contenant des documents liés à vos fonctions au sein de votre sous-section (rapports de cotisations, liste des membres de la sous-section, etc.). Le soir, vous avez repris contact avec votre mère qui vous a informé que les soldats étaient toujours présents dans le quartier. Vous avez alors décidé de vous rendre dans le village de Vogan pour vous cacher. Vous avez pris contact avec le président fédéral de la jeunesse de l'ANC et lui avez expliqué la situation. Ce dernier vous a affirmé que si vous étiez recherché par vos autorités, la situation était grave et que vous deviez quitter le pays. Il vous a informé qu'il allait vous mettre en contact avec quelqu'un qui pouvait vous aider à quitter le pays. Le lendemain, donc le 23 août 2012, vous avez rencontré votre passeur. Celui-ci a accepté de financer votre voyage vers la Belgique à la seule condition qu'arrivé en Belgique, vous acceptiez de donner votre rein gauche. Vous avez accepté ce marché. Vous avez quitté le Togo le 24 août 2012 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez été amené dans une maison où vous deviez vous faire opérer. Mais vous avez pris peur et vous êtes enfui le 6 septembre 2012. Vous avez introduit une demande d'asile le 7 septembre 2012.

B. Motivation

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être arrêté par vos autorités en raison de votre profil politique. Vous expliquez en effet que vos autorités ont pris connaissance des fonctions que vous occupiez pour l'ANC et vous accusent en raison de ces fonctions et votre participation aux manifestations de l'ANC d'inciter la jeunesse à manifester contre le pouvoir (audition du 19/03/2013 p.11, pp.14-15).

Toutefois, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à remettre en cause les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec vos autorités en raison de vos activités politiques et dès lors, à remettre en cause le bienfondé des craintes que vous invoquez à l'appui de ceux-ci :

Tout d'abord, le Commissariat général remet en cause le profil que vous lui présentez, à savoir celui d'un membre de l'ANC ayant occupé deux fonctions au sein de sa sous-section (Lom-Nava) :

Ainsi, vous affirmez avoir occupé officiellement deux fonctions dans votre sous-section, celle de trésorier adjoint et de mobilisateur de la jeunesse de janvier 2011 à juin 2012 (audition du 19/03/2013 pp.6-7, pp.21-22, p.23, p.24 & audition du 26/06/2013 pp.13-14). Pourtant, les vérifications effectuées

par notre centre de recherche remettent en cause ces propos : En effet, votre parti nous a communiqué l'organigramme de la sous-section Lom-Nava pour la période 2011-2012. Force est de constater que votre nom n'y figure pas. Mais encore, les noms d'autres personnes sont indiqués aux fonctions que vous prétendez avoir occupées (voir informations objectives annexées au dossier administratif : COI Focus, Togo ANC-Lom-Nava 2011-2012).

Cet élément porte gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile dans la mesure où vous justifiez l'acharnement de vos autorités par ces prétendues fonctions que vous occupiez. Ainsi, vous expliquez que, bien qu'arrêté dans le cadre de manifestations de l'opposition en mars 2011 et juin 2012, vos autorités vous auraient reproché au cours de vos détentions de mars 2011 et juin 2012 d'occuper la fonction de mobilisateur de la jeunesse. Selon vos dires, vos autorités avaient connaissance de vos fonctions pour l'ANC parce que l'ANC avait été contraint d'envoyer aux autorités l'organigramme de chacune de ses sous-sections. En ce qui concerne la descente du 22 août 2012, vous supposez qu'elle est également liée aux fonctions que vous occupiez pour le parti puisque les autorités auraient au cours de celle-ci expliqué à votre mère que vous mobilisiez encore les jeunes à manifester contre le pouvoir. Vous ajoutez encore que lors de cette descente les autorités auraient mis la main sur des documents de l'ANC liés à vos fonctions (rapports de cotisations, nom des membres de la sous-section, etc.) (audition du 19/03/2013 p.11, pp.14-15, pp.19-20, pp.25-26).

Ensuite, une importante divergence a été relevée dans vos propos :

Ainsi, en audition au Commissariat général, vous prétendez avoir été arrêté à deux reprises lors de manifestations de l'opposition : le 17 mars 2011 et le 13 juin 2012. Vous expliquez que c'est lors de votre détention de deux jours en mars 2011 que vos autorités vous ont reproché pour la première fois d'occuper la fonction de mobilisateur de la jeunesse pour votre sous-section (audition du 19/03/2013 pp.14-15). Or, dans votre questionnaire du Commissariat général, à aucune reprise vous ne mentionnez l'arrestation du 17 mars 2011 et la détention de deux jours qui s'en serait suivie : Ainsi, à la question de savoir si vous avez déjà été arrêté, vous répondez « 1ère fois, en 2007, à la gendarmerie nationale de Lomé du 11/03/2007 au 12/03/2007. J'ai été libéré. 2ème fois, en 2012, également par la gendarmerie nationale de Lomé, du 13/06/2012 au 13/06/2012, libéré le jour-même ». Et lorsqu'invité à expliquer brièvement les principaux faits desquels découlent vos craintes, vous affirmez que lors de votre dernière détention, donc du 13 juin 2012, vous avez été accusé d'être le meneur des jeunes qui manifestent contre le pouvoir sans jamais expliquer que vous aviez déjà été accusé de cela lors de votre détention en mars 2011 (voir questionnaire du Commissariat général complété en date du 14/09/2012 avec l'assistance d'un interprète en ewe et un agent de l'office des étrangers).

Confronté à cette divergence, vous expliquez qu'il s'agit d'une omission parce que vous avez été contraint d'être bref lors de votre entretien à l'Office des étrangers (audition du 19/03/2013 p.28). Cependant, pour le Commissariat général, il s'agit d'une contradiction : En effet, dans le questionnaire, vous présentez votre arrestation du 11 mars 2007 comme votre première arrestation et celle du 13 juin 2012 comme votre deuxième arrestation. Par ailleurs, tenant compte de vos déclarations selon lesquelles il vous aurait été demandé d'être bref, le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles vous auriez fait le choix de mentionner l'arrestation de mars 2007 (pour laquelle vous n'invoquez aucune crainte) et pas celle de mars 2011 (laquelle est pourtant directement liée aux craintes que vous invoquez). Dès lors, sans explication convaincante, force est de conclure que cette divergence relevée dans vos propos décrédibilise encore fortement les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en raison de votre implication au sein de l'ANC.

Enfin, vous prétendez qu'en mars 2011 et en juin 2012, vous avez été libéré suite à l'intervention de personnes extérieures. Pourtant, vous n'êtes pas précis sur le déroulement de vos libérations, ce qui finit d'ôter toute crédibilité aux problèmes que vous prétendez avoir rencontrés pour votre engagement au sein de l'ANC :

Questionné à cet égard, vous tenez en effet des propos peu spontanés et peu détaillés : Ainsi, concernant votre libération de mars 2011, tout ce que vous savez est que votre parti est intervenu pour vous faire libérer avec d'autres militants de l'ANC. Quant à votre libération de juin 2012, vous dites seulement que votre parti serait intervenu pour vous et d'autres militants de l'ANC en manifestant pour vos libérations. Par ailleurs, le mari de la soeur de votre mère, qui est un ancien ministre du tourisme, aurait passé un coup de téléphone pour vous faire libérer. Ça serait votre mère qui aurait prévenu ce dernier de votre arrestation et lieu de détention. Cependant, vous ne pouvez pas nous expliquer avec précision comment votre mère a pris connaissance de votre situation le jour-même de votre arrestation. Vous savez seulement que des jeunes du quartier l'ont informée (audition du 19/03/2013 pp.17-18 & audition du 26/06/2013 p.8).

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général remet en cause les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au Togo en raison de votre implication au sein de l'ANC. Il ne tient pas non plus pour établi les fonctions que vous prétendez avoir occupées pour ce parti.

A considérer à présent que vous soyez affilié à l'ANC, rappelons que le profil spécifique que vous présentez (trésorier adjoint et mobilisateur des jeunes dans la sous-section de Lom- Nava) et les problèmes que vous dites avoir rencontrés lors de manifestations de l'ANC sont remis en cause. Par ailleurs, il ressort des informations mises à notre disposition qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC. Ainsi, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir COI Focus, Togo, "Alliance Nationale pour le Changement", 10 juillet 2013), l'ANC est un parti politique d'opposition qui est reconnu officiellement par les autorités togolaises et qui a l'intention de participer aux élections législatives du 21 juillet 2013, sur les listes CST (Collectif Sauvons le Togo). L'ANC organise régulièrement des manifestations à Lomé et très occasionnellement à l'intérieur du pays et a des comités de soutien ou des bureaux dans certains pays étrangers. La plupart des manifestations de l'ANC, organisées sous l'égide du CST, ont lieu sans problèmes; quelques-unes ont été interdites et réprimées, les autorités invoquant souvent l'argument que le trajet indiqué n'est pas suivi ou que des casseurs se fauillent parmi les manifestants. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations du CST sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier pour les autorités togolaises. Au cours de certaines manifestations du CST, des manifestants ont été arrêtés, mais aucune des sources togolaises consultées par le Cedoca ne mentionnent de poursuites à l'encontre des personnes interpellées pendant les manifestations. Il n'est nulle part indiqué que les forces de l'ordre viseraient particulièrement des membres de l'ANC pendant ces arrestations.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation que l'on soit membre ou non d'un parti politique qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ANC en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Etant donné que votre profil spécifique a été remis en cause ainsi que les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en raison de votre engagement pour l'ANC, rien ne permet de croire à l'heure actuelle que vous pouvez être une cible pour vos autorités nationales en raison de votre affiliation à l'ANC.

Quant à vos arrestations et brèves détentions de 1996 et de 2007 (audition 19/03/2013 pp.8-9), à considérer qu'elles soient établies, le Commissariat général a de bonnes raisons de penser que vous ne serez plus inquiété en raison de ces faits en cas de retour au Togo. D'une part, vous n'invoquez pas de craintes découlant de ces faits. Ces événements sont par ailleurs anciens et ne sont pas à l'origine de votre fuite du pays en août 2012.

Par ailleurs, après ces deux événements, le Commissariat général peut conclure, en raison des faits remis en cause ci-dessus, que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités bien que vous ayez vécu au Togo jusqu'en août 2012. L'ensemble de ces constats nous amènent à la conclusion que ces événements ne sont pas constitutifs dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision :

Votre certificat de nationalité, votre jugement civil sur requête, et votre carte d'identité tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments que le Commissariat général ne conteste pas. Quant à vos attestations scolaires et professionnelles, elles sont un début de preuve de votre parcours scolaire et professionnel, lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant au courrier rédigé par votre frère et daté du 1er mars 2013, notons qu'il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, cette lettre se borne à évoquer, de manière succincte, que les membres de l'ANC rencontrent des problèmes au Togo et que votre famille est inquiétée depuis votre départ du pays. Il ne contient pour le reste aucun élément permettant d'attester les faits qui sont remis en cause dans la présente décision. Dès lors, ce courrier ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

En ce qui concerne la convocation émise à votre nom et datée du 30 avril 2012, force est de conclure qu'elle ne dispose pas non plus d'une force probante suffisante pour restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, seule une force probante limitée peut être accordée à ce document dans la mesure où il ressort des informations objectives mises à notre disposition, que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique,

rien n'indique que son contenu l'est également. Les autorités togolaises sont conscientes du problème, mais disent ne pas avoir les moyens nécessaires pour combattre le fléau (voir document de réponse, Togo, authentification de documents, ref.tg 2012-001w). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de cette convocation. Par ailleurs, à considérer qu'il s'agisse d'un document authentique, il n'en reste pas moins qu'aucun lien objectif ne peut être fait entre celui-ci et les faits que vous invoquez. En effet, le Commissariat général ignore dans quelles circonstances et pour quelles raisons cette convocation aurait été émise à votre encontre puisqu'aucun motif ne figure sur celle-ci. Partant, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Enfin, quant à l'attestation de l'ANC que vous remettez, elle ne dispose pas non plus d'une force probante suffisante pour inverser le sens de la présente décision : Tout d'abord, cette attestation est en contradiction avec les informations qui nous ont été communiquées par votre parti sur vos prétendues fonctions occupées au sein de la sous-section Lom-Nava. Par ailleurs, ce document entre en contradiction avec vos propres déclarations. Il affirme que le 13 juin 2012, vous n'avez, non pas été arrêté, mais avez réussi à prendre la fuite lors de la manifestation. Dans la mesure où, selon vos déclarations, votre parti serait intervenu en votre faveur et celles des autres militants de l'ANC arrêtés au cours de cette manifestation pour vous faire libérer, le Commissariat général ne s'explique pas comment une telle erreur aurait pu être commise dans une attestation de votre parti. Mais encore, cette attestation, qui retrace les différents problèmes que vous auriez rencontrés au Togo en raison de votre activisme politique, ne mentionne pas la descente à votre domicile le 22 août 2012 alors qu'il s'agit de l'évènement vous ayant fait fuir votre pays. Dans ces conditions, le Commissariat général conclut que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des faits qui ont été remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui

transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

7.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait des problèmes en raison d'un lien avec l'ANC.

7.2. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE